



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°88-2024-024**

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2024-02-14-00009 - Décision portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne à LA PETITE RAON (2 pages)	Page 3
88-2024-02-14-00010 - Décision portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne à LE THOLY (2 pages)	Page 6
88-2024-02-07-00005 - Décision portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne à NOMPATELIZE (2 pages)	Page 9
88-2024-02-14-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à St Dié des Vosges (2 pages)	Page 12
88-2024-02-14-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à St Michel sur Meurthe (2 pages)	Page 15
88-2024-02-14-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne au VAL D'AJOL (2 pages)	Page 18
88-2024-02-07-00004 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne à Rupt sur Moselle (2 pages)	Page 21
88-2024-02-14-00006 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne à GRUEY LES SURANCE (2 pages)	Page 24

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2024-02-12-00002 - Arrêté n° 40 du 12 février 2024 modifiant l'arrêté n° 111 /2023 /DDT du 22 mars 2023 portant agrément d'un organisme dispensant des stages sensibilisation à la sécurité routière (3 pages)	Page 27
---	---------

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-02-19-00002 - LISTE DES CANDIDATS ADMIS EXAMEN DE PISTEUR-SECOURISTE DU 1er DEGRÉ OPTION SKI ALPIN Examen organisé le vendredi 9 février 2024 à La Bresse (1 page)	Page 31
--	---------

Prefecture des Vosges / DCL

88-2024-02-16-00001 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RAMBERVILLERS (2 pages)	Page 33
88-2024-02-21-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL GERARDMER FUNERAIRE LACMER située à GERARDMER (2 pages)	Page 36
88-2024-01-18-00006 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant le projet "Bricorama" à Jeuxey (4 pages)	Page 39
88-2024-01-18-00007 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant le projet "Conforama" à Jeuxey (2 pages)	Page 44

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-02-14-00009

Décision portant refus d'inscription d'un organisme de
services à la personne à LA PETITE RAON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DDETSPP DES VOSGES

DECISION

Portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2022-10-24-00037 du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 8 février 2024, par Monsieur Régis PERRIN dont le siège est situé au 1 chemin du fourion, 88210 LA PETITE RAON.

Considérant

- Le courriel de Monsieur Régis PERRIN demandant à ne pas être inscrit auprès des services à la personne daté du 13 février 2024,
- Que Monsieur Régis PERRIN ne respecte pas la clause d'activité exclusive,

La Préfète des Vosges et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de Monsieur Régis PERRIN dont le siège social est situé 1 chemin de fourion, 88210 LA PETITE RAON.

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 février 2024

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-02-14-00010

Décision portant refus d'inscription d'un organisme de
services à la personne à LE THOLY

PREFECTURE DES VOSGES

**Décision portant refus d'inscription
d'un organisme de services à la personne**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral 2023/123 en date du 6 juin 2023, accordant subdélégation de signature à Madame Angélique FRANCOIS, responsable des services mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 7 février 2024, par Monsieur Julien GUIDAT, dont le siège est situé 17 chemin du pré champ, 88530 LE THOLY.

CONSIDERANT,

- Le courriel de Monsieur Julien GUIDAT, demandant à ne pas être inscrit auprès des services à la personne daté du 13 février 2024,
- Que Monsieur Julien GUIDAT ne respecte pas la clause d'exclusivité

DECIDE,

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de Monsieur Julien GUIDAT, sis 17 chemin du pré champ 88530 LE THOLY

Le présent refus sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 février 2024

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGIS- Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – Teledoc 315 – 75703 PARIS CEDEX 13)
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-02-07-00005

Décision portant refus d'inscription d'un organisme de
services à la personne à NOMPATELIZE



PREFECTURE DES VOSGES

DDETSPP DES VOSGES

DECISION

Portant refus d'inscription d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2022-10-24-00037 du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 5 janvier 2024, par Monsieur Claude MEINHARDT dont le siège est situé au 920 route de rambervillers, 88470 NOMPATELIZE.

Considérant

- Votre site Internet <https://www.elagueur-paysagiste-88.fr>, intitulé «*Meinhardt élagage*» où vous indiquez faire de l'élagage et abattage,
- Que Monsieur Claude MEINHARDT ne respecte pas la clause d'activité exclusive,

La Préfète des Vosges et par délégation, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le refus d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de Monsieur Claude MEINHARDT dont le siège social est situé 920 route de rambervillers, 88470 NOMPATELIZE.

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

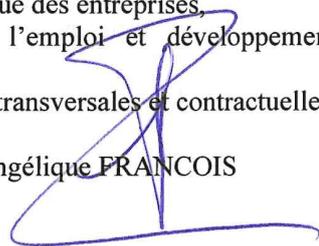
Fait à Epinal, le 7 février 2024

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS



Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-02-14-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à St Dié des Vosges

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 849 217 906
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral 2023/123 en date du 6 juin 2023, accordant subdélégation de signature à Madame Angélique FRANCOIS, responsable des services mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 13 février 2024, par Madame Joyce ARIGONI, dont le siège est situé 3 rue Emile Klufts, 88100 SAINT DIE DES VOSGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Joyce ARIGONI n° SAP 849 217 906 numéro siret : 849 217 906 00023

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 février 2024

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-02-14-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne à St Michel sur Meurthe

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 984 377 895
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral 2023/123 en date du 6 juin 2023, accordant subdélégation de signature à Madame Angélique FRANCOIS, responsable des services mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 13 février 2024, par Madame Amandine GAXATTE, dont le siège est situé 443 rue des jumeaux, 88470 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Amandine GAXATTE n° SAP 984 377 895 numéro siret : 984 377 895 00011

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance administrative,
- Livraison de courses.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 février 2024

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-02-14-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne au VAL D'AJOL

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 951 199 413
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral 2023/123 en date du 6 juin 2023, accordant subdélégation de signature à Madame Angélique FRANCOIS, responsable des services mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 13 février 2024, par Monsieur Laurent MAUDRU dont le siège est situé 13 rue le pré bosson, 88340 LE VAL D'AJOL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Laurent MAUDRU n° SAP 951 199 413 numéro siret : 951 199 413 00018

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance administrative,
- Assistance informatique,
- Assistance aux personnes ayant besoin **d'une aide temporaire à leur domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 février 2024

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-02-07-00004

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de
services à la personne à Rupt sur Moselle

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP 479 399 297
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral 2023/123 en date du 6 juin 2023, accordant subdélégation de signature à Madame Angélique FRANCOIS, responsable des services mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 7 février 2024, par Madame Émeline MASSON, dont le siège est situé 16 dessus l'épange 88360 RUPT SUR MOSELLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Emeline MASSON n° SAP 479 399 297 numéro siret : 479 399 297 00031

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 7 février 2024

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2024-02-14-00006

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de
services à la personne à GRUEY LES SURANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECCTE GRAND EST
Unité Départementale des Vosges

DECISION

Portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne

REFERENCES,

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral 2023/123 en date du 6 juin 2023, accordant subdélégation de signature à Madame Angélique FRANCOIS, responsable des services mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 16 mars 2023, par Monsieur Florian WOTTKE, dont le siège est situé au 72 rue de l'Église, 88240 GRUEY-LES-SURANCE.

Considérant

- Le courriel de Monsieur Florian WOTTKE daté du 28 décembre 2023 indiquant l'arrêt de son entreprise de services à la personne.

La Préfète des Vosges et par délégation, le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

DECIDE :

Le retrait de déclaration de Monsieur Florian WOTTKE dont le siège social est situé 72 rue de l'Église, 88240 GRUEY-LES-SURANCE enregistrée le sous le n° **SAP 878 657 550**

Le présent retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Monsieur WOTTKE en informera sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation après mise en demeure restée sans effet, le Préfet publiera aux frais de Monsieur WOTTKE sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités de services à la personne en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

Fait à Epinal, le 14 février 2024

Pour la Préfète des Vosges et par
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation
économique des entreprises,
Accès à l'emploi et développement de
l'activité,
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Voies de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant :

- Un recours gracieux auprès du Préfet de département,
- Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (DGE – Direction Générale des Entreprises, 6 Rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cedex.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière 54036 NANCY cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-02-12-00002

Arrêté n° 40 du 12 février 2024 modifiant l'arrêté n° 111
/2023 /DDT du 22 mars 2023 portant agrément d'un
organisme dispensant des stages sensibilisation à la
sécurité routière

**Arrêté n° 40 du 12 février 2024
modifiant l'arrêté n° 111 /2023 /DDT du 22 mars 2023 portant agrément d'un
organisme dispensant des stages sensibilisation à la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Mathieu DAHLER, en date du 09 janvier 2023 d'être autorisé à exploiter une salle de formation supplémentaire, situé à MAUFFREY ACADEMY 27 Rue de Lattre de Tassigny 88510 ELOYES , dans le cadre de l'agrément délivré le 22 mars 2023, l'autorisant à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que cette demande a été réalisée conformément aux conditions définies par l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la salle de formation située à MAUFFREY ACADEMY 27 Rue de Lattre de Tassigny 88510 ELOYES remplit les critères définis à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté n° 111/DDT/2023 du 22 mars 2023 portant agrément d'un organisme dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au :

CHAMBRE SYNDICALE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DES VOSGES

Zone Industrielle de la Voivre

1, Allée des Erables

88000 EPINAL

MAUFFREY ACADEMY

27 Rue de Lattre de Tassigny

88510 ELOYES

Article 2 – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Épinal, le 12 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d’un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l’autorité administrative à l’issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l’objet, avec la décision contestée, d’un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2024-02-19-00002

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS
EXAMEN DE PISTEUR-SECOURISTE DU 1^{er} DEGRÉ
OPTION SKI ALPIN**

Examen organisé le vendredi 9 février 2024 à La Bresse

LISTE DES CANDIDATS ADMIS

EXAMEN DE PISTEUR-SECOURISTE DU 1er DEGRÉ
OPTION SKI ALPIN

Examen organisé le vendredi 9 février 2024 à La Bresse

- M. BOUREL Hippolyte né le 21/10/98 à Saint-Étienne (42)
- M. BOUCHET Arthur né le 18/06/05 à Saint-Maur-des-Fossés (94)
- Mme DOUMAISSELLE Alice née le 23/02/98 à Saint-Raphaël (83)
- M. FLOURIOT Kévin né le 11/10/85 à Ivry-sur-Seine (94)
- M. HALTEL Antoine né le 23/08/96 à Auxerre (89)
- M. JEANPIERRE Cyprien né le 10/01/05 à Remiremont (88)
- Mme LEMAIRE Tiphaine née le 27/12/93 à Annecy (74)
- Mme MENDEZ Amélie née le 23/04/01 à Mulhouse (68)
- M. OTTMANN Luc né le 19/12/99 à Colmar (68)
- M. PIERRE Martin né le 26/03/02 à Quimper (29)

Fait à Épinal, le 19 février 2024

Pour la préfète,
le cheffe du service interministériel
de défense et de protection civiles

SIGNÉ

Sylvie BAUDON

Prefecture des Vosges

88-2024-02-16-00001

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de RAMBERVILLERS

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 16 février 2024

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RAMBERVILLERS

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de RAMBERVILLERS ;

Considérant que la commune de RAMBERVILLERS est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 3 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 25 octobre 2023 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RAMBERVILLERS est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de RAMBERVILLERS :

Titulaires :

M. Daniel POURCHERT de la liste Nouvelle équipe, toujours dynamique
Mme Christine MUNSCH de la liste Nouvelle équipe, toujours dynamique
Mme Gaëlle LABORY de la liste Nouvelle équipe, toujours dynamique
M. Jean-Luc BARON de la liste Ecouter et Agir
M. Alain DUMET de la liste Rassemblement pour Rambervillers

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de RAMBERVILLERS et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 16 février 2024

Pour La Préfète et par délégation,
Le secrétaire Général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-02-21-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire à la SARL GERARDMER
FUNERAIRE LACMER située à GERARDMER



Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté du 21 février 2024
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le dossier du 11 janvier 2023 présenté par Madame Anne ROHRER, gérante de la SARL GERARDMER FUNERAIRE LACMER située 58 rue Charles de Gaulle - 88400 GERARDMER, en vue d'obtenir son habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°649/2018 du 21 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°958/2018 du 12 avril 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL GERARDMER FUNERAIRE LACMER située 58 rue Charles de Gaulle - 88400 GERARDMER, représentée par sa gérante Madame ROHRER, est habilitée **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ; **(en sous traitance)**
- Organisation des obsèques ;

- Soins de conservation, **(en sous traitance)**
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Utilisation de la chambre funéraire de la ville de GERARDMER ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**(en sous traitance)**
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire . **(en sous traitance)**

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2024-88-0006**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur de la D.D.E.T.S.P.P sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Gérardmer et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 21 février 2024

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

signe

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-01-18-00006

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement
Commercial concernant le projet "Bricorama" à Jeuxey

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 88 253 23A0006 déposée le 30 juin 2023 en mairie de Jeuxey ;
- VU** le recours exercé par la société « BRICO DÉPOT », enregistré le 26 septembre 2023 sous le numéro P 05021 88 23R01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges du 17 août 2023 relatif au projet de la société « JEUXEYBRI » concernant l'extension de 340 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « BRICORAMA », portant ainsi sa surface de vente de 5 909 m² à 6 249 m² à Jeuxey (88) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 janvier 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLÉMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Michel HEINRICH, Président de la communauté d'agglomération d'Épinal, M. Michaël ROUYER, représentant la société « TENECHE », Mme Delphine MATHIS, représentant la société « IMMO Mousquetaires », M. Philippe ARON, architecte et Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'extension de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « BRICORAMA » situé à 1,2 km de la mairie de Jeuxey et à 4,7 km du centre-ville d'Épinal ; qu'il est prévu de créer un sas et une cour extérieure pour le jardin et d'étendre la surface de vente intérieure à partir des actuels espaces extérieurs de vente dédiés au bâti et des surfaces de vente intérieures non chauffées ; que par ailleurs, le projet réduit les surfaces affectées à la voirie, au cheminement et au stationnement ; qu'ainsi le projet ne vient pas consommer de foncier supplémentaire et permet de réduire l'artificialisation du site de 75,98 % à 74,26 % ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, qui identifie le site du projet comme « pôle de rayonnement métropolitain » ; qu'ainsi, il n'impactera pas les équilibres généraux du grand territoire et contribuera au renforcement de l'animation urbaine, rurale et de montagne ;
- CONSIDÉRANT** que le magasin « BRICORAMA » est présent au sein de la zone de chalandise depuis plus de 30 ans et sur le site du projet depuis plus de 10 ans ; que l'extension de 6 % de la surface de vente ne viendra donc pas déstabiliser les petits commerces de proximité ; que de plus, entre 2011 et 2021, la zone de chalandise et Jeuxey ont

respectivement connu des croissances du nombre de ménages de 3,8% et de 6,4% ; qu'ainsi, le projet correspond aux besoins de la population en matière d'équipement de la maison ;

CONSIDÉRANT que selon l'analyse d'impact versée au dossier de demande, aucune Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) n'est recensée à Jeuxey ; que son centre-ville ne compte qu'un seul commerce et qu'à Jeuxey comme dans cinq de ses six communes limitrophes, la vacance commerciale y est nulle ; qu'ainsi le projet ne devrait pas impacter les commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de moderniser le parc de stationnement de plain-pied par la suppression de 52 places ; qu'en cours d'instruction le nombre de places perméables est passé de 38 à 50 ; qu'enfin sur les 229 places projetées, 47 seront équipées et précâblées et 20 places de vélos dont 2 électriques seront installées ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de développement durable, le projet a évolué en cours d'instruction devant la Commission Nationale : outre l'augmentation du nombre de places de stationnement perméables, il est désormais prévu de supprimer une place de stationnement imperméable et d'augmenter de 41 m² la surface consacrée aux espaces verts de pleine terre, soit une surface totale de 5 824 m² occupant 25,74 % de l'emprise foncière ; qu'ainsi, le projet portera l'actuelle surface perméable du site de 24,02 % à 30,41 % ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment sera conforme aux exigences de la RT 2012 avec un ratio CEP amélioré de 25% ; qu'il est prévu l'installation de 380 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et de 46 places de stationnement couvertes de 1 099 m² d'ombrières photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu un mur végétalisé de 202 m² et la plantation de 4 arbres supplémentaires ; que le site comptera donc un total de 94 arbres et qu'ainsi l'insertion paysagère et architecturale du bâtiment sera améliorée ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- Rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de par la société « JEUXEYBRI » concernant l'extension de 340 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne « BRICORAMA », passant de 5 909 m² à 6 249 m² à Jeuxey (Vosges).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°594 DU 18/01/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		22.628 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)		AA 30	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	5824	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Mur végétalisé de 202 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	412 m ² de zone perméable dans la cour jardin 50 places perméables pour 645 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	380 m ² de panneaux seront installés sur la toiture de la réserve à l'arrière du magasin et 1099 m ² sur les ombrières du parking	
	Eoliennes (nombre et localisation)	Sans objet	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	28 nouveaux arbres seront plantés (pour un total de 94).	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Abri vélos de 20 places dont 2 avec recharge électrique		
	Mise en place d'une cuve de 7,5 m ³ pour la récupération des eaux pluviales		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	5909				
		Secteur (1 ou 2)	2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1				
SV/magasin ⁴			6249					
	Secteur (1 ou 2)	2						
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	281				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	229				
			Electriques/hybrides	13				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	50				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Prefecture des Vosges

88-2024-01-18-00007

Avis de la Commission Nationale d'Aménagement
Commercial concernant le projet "Conforama" à Jeuxy

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 6 juillet 2023 auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- VU le recours formé par la société « CONFORAMA FRANCE », enregistré le 18 septembre 2023 sous le n° P 05020 88 23RD01 ;

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges en date du 17 août 2023 relatif au projet porté par la société « CONFORAMA FRANCE » de création d'un magasin à l enseigne « CONFORAMA » de 2945,26 m² de surface de vente et la création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à la même enseigne, comprenant 3 pistes de ravitaillement et 68,87 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Jeuxey ;

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2024 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 janvier 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Michel HEINRICH, président de la communauté d'agglomération d'Epinal, M. Pascal GENEVAY, représentant la société « CONFORAMA FRANCE », M. Maxime BAILLEUL, Conseil et M. Jérôme ROL architecte ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2024 ;

- CONSIDERANT** que le projet prend place à 4,7 km du centre-ville d'Epinal, commune limitrophe, et à 6,7 km de la zone commerciale « La Fougère » de Chavelot dans laquelle l'actuel magasin à l'enseigne « CONFORAMA » est implanté ; son activité sera transférée vers la zone commerciale de Jeuxey par le présent projet ; que la commune de Jeuxey fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Vosges Centrales » approuvé le 6 juillet 2021 ; que selon le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT des Vosges Centrales, le projet se situe dans un « pôle commercial de rayonnement métropolitain de périphérie » ; que le DAAC prescrit d'affecter prioritairement à Jeuxey les « commerces de rayonnement métropolitain permettant de renforcer l'attractivité du territoire du SCoT » et que « des commerces de type structurant ou relais ne sont pas souhaités sur ce secteur dans un souci de consommation économe de l'espace » ; qu'il ressort de l'instruction que toutes les communes de la zone chalandise du projet se situent dans le département des Vosges et qu'environ 50 % des communes de la zone de

chalandise sont couvertes par le SCoT « Vosges Centrales » ; qu'il en ressort que le projet s'inscrit non dans des équipements de rayonnement métropolitain permettant de renforcer l'attractivité du territoire du SCoT, mais tout au plus, dans les équipements dits à « fonction structurante » ; qu'ainsi, la compatibilité du projet avec le SCoT n'est pas établie ;

CONSIDERANT que la commune d'Épinal est bénéficiaire du dispositif « Action cœur de ville » selon une convention multipartite signée le 11 septembre 2018 ; que selon l'analyse d'impact annexée au dossier de demande, le centre-ville d'Épinal connaît un taux de vacance commerciale de 15,42 % (103 / 668) ; que le projet s'inscrit dans un contexte démographique décroissant, avec entre 2011 et 2021, des baisses de population de la zone de chalandise, d'Épinal et de Jeuxey de respectivement 1,17 %, 1,37 % et 1,76 % ; que si le pétitionnaire a produit six courriers de manifestations d'intérêt concernant la reprise du site laissé dans la zone de « La Fougère » de Chavelot ; il ressort de l'instruction que sur les deux cellules vacantes dans cette zone, l'une a été occupée par l'enseigne « LEADER PRICE » et n'a pas été remise en activité depuis plus d'un an ; qu'il n'est pas établi la capacité de la zone de commerciale de « La Fougère » à résorber la vacance commerciale ; que le déplacement de l'enseigne « CONFORAMA », locomotive commerciale de la zone de « La Fougère », risque ainsi d'une part d'y intensifier la création de friches et d'autre part d'affecter la mise en œuvre de l'opération de revitalisation déployée depuis 2018 à Épinal ; qu'ainsi, il n'est pas démontré que le projet contribuera à l'animation des principaux secteurs existants notamment en matière de complémentarité des fonctions urbaines et d'équilibre territorial ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur une parcelle actuellement totalement perméable ; qu'il prévoit 2 265 m² d'espaces verts de pleine terre, soit 19,45 % du tènement foncier et un parc de stationnement de plain-pied dont 66 % des places sont perméables, qu'avec le projet, le taux de perméabilisation du site est de 28,99 % qu'ainsi, alors même que le projet participe à la renaturation d'une parcelle artificialisée, il demeure peu ambitieux en matière de développement durable ;

CONSIDERANT qu'en matière d'insertion architecturale, le projet s'implante sur un talus en surplomb par rapport à la zone et en bordure immédiate d'un espace forestier, que le bâtiment projeté présente une forme rectangulaire classique et pour les façades les plus visibles, une couleur rouge ne s'intégrant pas à l'environnement proche ; que le projet paysager offrant 109 arbres de haute tige et 160 m² de noues ne suffit pas à lui seul à compenser le peu d'efforts architecturaux ; qu'ainsi, le projet présente une insertion architecturale et paysagère insuffisante ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

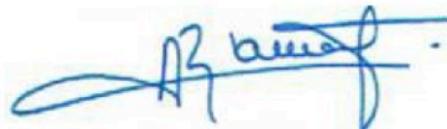
- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « CONFORAMA FRANCE ».

Votes défavorables : 5

Votes favorables : 2

Abstention : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC